

ne peuvent être jugées d'après les règles générales de la théologie. A un grand mal il faut un grand remède.. ”

[1891]

**100.** Mandement [du cardinal Taschereau] || condamnant de nouveau ceux qui contre la loi importent ou vendent || des boissons enivrantes ||. No 188 des mandements du cardinal Taschereau. [Québec, 16 mars 1891]. 3 pp. in-8, pag. de 187 à 189.

“ Nous apprenons avec surprise et chagrin que des contrebandiers de boissons enivrantes commencent déjà à se préparer pour introduire dans cette province les désordres affreux qu'ils ont causés l'année dernière.

“ Nous croyons devoir vous rappeler en peu de mots ce que Nous avons dit l'année dernière.”

Le Cardinal cite son mandement du 16 juin 1875, et rappelle en la maintenant sa réserve des cas de contrebande des boissons.

[1891]

**101.** Pastoral letter [du cardinal Taschereau] || renewing the condemnation of those who illegally import or sell || intoxicating liquors ||. No 188 des mandements du cardinal Taschereau. [Québec, 16 mars 1891]. 4 pp. in-8, la dernière blanche, pag. de 1 à 3.

Version anglaise du numéro précédent.